

Robert Laurent Leduc *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEDUC

File No.: 23368.

1993: October 8.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Practice — Stay of proceedings — Abuse of process — Stay of proceedings for abuse of process to be granted only in clearest of cases and when a violation of fundamental principles of justice underlying community's sense of fair play and decency.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal allowing an appeal, setting aside a stay of proceedings and remitting the matter for trial following a judgment of McWilliam J. staying the proceedings as an abuse of process. Appeal dismissed.

Alan Gold, for the appellant.

Kenneth Campbell, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right. The power to stay proceedings on the ground of abuse of process must only be exercised in the clearest of cases and when it is shown that the conduct complained of violated those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and decency. This is not one of those cases. Nor would compelling the accused to stand trial be oppressive or vexatious in this case. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Robert Laurent Leduc *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LEDUC

N° du greffe: 23368.

^b 1993: 8 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, McLachlin, Iacobucci et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Pratique — Arrêt des procédures — Abus de procédure — Un arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure ne doit être accordé que dans les cas les plus clairs et lorsqu'il y a violation des principes de justice fondamentale qui sous-tendent le sens collectif du franc-jeu et de la décence.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a accueilli un appel, annulé un arrêt des procédures et renvoyé l'affaire à procès à la suite de la décision du juge McWilliam d'ordonner l'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure. ^f Pourvoi rejeté.

Alan Gold, pour l'appelant.

Kenneth Campbell, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Le pouvoir d'ordonner un arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure ne doit être exercé que dans les cas les plus clairs et lorsqu'il est démontré que la conduite reprochée a violé les principes de justice fondamentale qui sous-tendent le sens collectif du franc-jeu et de la décence. Tel n'est pas le cas ici. Il ne serait pas non plus oppressif ou vexatoire en l'espèce de forcer l'accusé à subir son procès. Le ⁱ pourvoi est rejeté. ^j

Jugement en conséquence.

*Solicitors for the appellant: Gold & Fuerst,
Toronto.*

*Procureurs de l'appelant: Gold & Fuerst,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de
a l'Ontario, Toronto.*